



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Loire-Atlantique

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL n° 55 – 7 juin 2016

SOMMAIRE

DDTM - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral du 3 juin 2016 modifiant la composition de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)

Préfecture de la Zone de Défense et de Sécurité Ouest

Arrêté 16-164 portant dérogation temporaire de circulation en raison des intempéries en région CENTRE VAL DE LOIRE



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service Aménagement Durable

Affaire suivie par Catherine AUCLAIR

☎ 02-40-67-24-67

☎ 02-40-67-24-59

✉ ddtm-cdpenaf@loire-atlantique.gouv.fr

Composition CDPENAF – arrêté modificatif n°1

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU le décret n°90-187 du 28 février 1990 modifié relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014 modifié relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

VU le décret n°2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2013 établissant la liste des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2015 relatif à la création et à la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

CONSIDERANT le courrier en date du 3 mai 2016 de la Confédération Paysanne demandant le changement d'un représentant au sein de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

10 BOULEVARD GASTON SERPETTE – BP 53606 – 44036 NANTES CEDEX 1

TELEPHONE : 02.40.67.26.26 – COURRIEL : ddtm@loire-atlantique.gouv.fr

SITE INTERNET : www.loire-atlantique.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 9 h 00 - 12 h 00 / 14 h 00 - 16 h 30

ARRETE

Article 1er - L'alinéa 7 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2015 est partiellement modifié comme suit :

- le président, ou son représentant, de chacune des organisations syndicales départementales représentatives au niveau départemental habilitées en application de l'article 1^{er} du décret n°90-187 du 28 février 1990 :

- au titre de la Confédération Paysanne
Titulaire : Monsieur Jean-Pierre HAMON

Article 2 – Les autres articles sont inchangés.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le ~~5~~ 3 JUIN 2016

Le PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DE CIRCULATION ROUTIÈRE

N° 16-164

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R.122-1 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, et notamment l'article R.411-18 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°73-2013 du 18 novembre 2013 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

Vu l'arrêté du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-145 du 17 mai 2016 donnant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté du préfet de zone de défense et de sécurité Ouest n°16-163 du 5 juin 2016 portant réglementation de la circulation routière ;

Vu l'arrêté du préfet de département des Yvelines du 2 juin 2016 portant réglementation de la circulation routière sur l'autoroute A10 ;

Considérant les intempéries en région Centre Val de Loire, particulièrement dans les départements du Cher, d'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher et du Loiret, qui ont entraîné notamment l'inondation totale ou partielle de certaines voies routières et la coupure de l'autoroute A10 au niveau d'Orléans ;

Considérant l'amélioration des conditions de circulation sur le réseau secondaire dans les départements cités ;

Considérant la concertation préalable des préfetures du Cher, d'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher et du Loiret, et des gestionnaires de voirie concernés ;

ARRÊTE

Article 1 : Abrogation

L'arrêté du préfet de zone de défense et de sécurité Ouest n°16-163 du 5 juin 2016 portant réglementation de la circulation routière est abrogé.

Article 2 : Interdictions de circulation

Est interdite la circulation de tous les véhicules,

- dans les 2 sens de circulation :
 - sur l'A10 entre la bifurcation A10 / A19 et l'échangeur n°14 au droit de Saran (45) ;

- dans le sens sud – nord :
 - sur l'A10, de la bifurcation A10 / A28 jusqu'à l'échangeur n°18 au droit d'Autrèche (37)
 - sur l'A71, de la bifurcation A71 / A85 jusqu'à l'échangeur n°4 au droit de Salbris (41)

Nota : dans le sens nord – sud :

- *la circulation est interdite à tous véhicules sur l'A10 entre la barrière de péage St-Arnoult et l'échangeur n°11 au droit d'Allainville (cf. arrêté du Préfet de département des Yvelines visé supra).*

Déviations obligatoires :

- dans le sens est – ouest : déviation obligatoire pour tous les véhicules en provenance de l'A19 vers A10 nord (direction Paris) ;
- dans le sens sud – nord : déviation obligatoire pour tous les véhicules en provenance de l'A71 vers A85 (direction Tours) ;
- dans le sens ouest – est : déviation obligatoire pour tous les véhicules en provenance de l'A10 (Tours) vers A28 (direction Le Mans)

Article 3 : Information des usagers

Les usagers sont invités à emprunter des itinéraires de grand contournement de la région Orléanaise, à savoir :

- depuis Paris : A11 vers Le Mans, puis A28 vers Tours et A10
- depuis Poitiers : A10 jusqu'à Tours, puis A28 vers Le Mans et A11
- depuis Niort : A83 vers Nantes, puis A87 vers Angers et A11

Les gestionnaires routiers mettent en œuvre les moyens utiles à cette information (PMV, radio autoroute, etc.).

Article 4 : Dérogation

Les interdictions de circulation visées à l'article 2 ne sont pas applicables aux :

- véhicules et engins de secours,
- véhicules et engins d'intervention des gestionnaires routiers et opérateurs de réseaux.

Article 5 : Application

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet à compter de la signature du présent arrêté.

Article 6 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Les préfets du Cher, d'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher et du Loiret,
- Les directeurs de la DIR Centre-Ouest (DIRCO), DIR Nord-Ouest (DIRNO), COFIROUTE, APRR et ASF
- Les Conseils départementaux concernés,
- Les forces de l'ordre.

Article 8 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et ampliation en sera adressée aux services visés à l'article précédent, ainsi qu'aux préfetures de zone Île-de-France, Est, Sud-Est et Sud-Ouest.

À Rennes, le **07 JUIN 2016**

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Po/ le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,
Po/ L'adjointe au Secrétaire générale pour l'administration
du ministère de l'Intérieur



Delphine Balsa